

donc ce que je demande à la chambre de décider d'abord, c'est qu'il y a un risque inhérent à l'industrie, qui crée le droit à l'indemnité, le droit à l'indemnité dans tous les cas, même dans le cas de force majeure ou imprudence."

Pour faire passer dans la législation le principe qu'il préconisait avec tant d'éloquence, M. de Mun avait présenté, de concert avec ses collègues, M<sup>re</sup> Freppel, M. Thellier de Poncheville et le vicomte de Bézal, un projet de loi. Nous avons réussi à nous procurer ce document important, après de longues recherches. Et nous sommes heureux de pouvoir communiquer à cette honorable chambre quelques-unes de ses dispositions principales.

Voici quelles étaient les deux premiers articles du contre-projet de loi de M. de Mun :

" Art 1. — Sont répartis dans les trois catégories suivantes les accidents dont peuvent être victimes les ouvriers ou employés dans les établissements industriels, fabriques, usines, chantiers, mines et carrières, dans les manufactures et exploitations agricoles auxquels sont attachés des machines à vapeur ou autres appareils mis en mouvement par des forces élémentaires, ainsi que les ouvriers ou agents au service des compagnies de chemins de fer ou des armateurs.

1ère catégorie. — Les accidents provenant soit du vice de construction ou du manque d'entretien des machines et appareils, soit de l'absence ou de l'insuffisance des mesures de précaution qu'entraîne la nature de l'entreprise ; ceux provenant de la négligence ou de l'inhabileté des agents directs de l'entreprise.

2ème catégorie. — Ceux provenant soit de cas fortuit ou de force majeure, soit d'une imprudence ou d'une négligence de l'ouvrier.

3ème catégorie. — Ceux provenant d'une faute grave, de l'état d'ivresse ou d'un acte délictueux ou criminel de l'ouvrier.

Art. 2. — Il y aura lieu à pension ou à indemnité pour les victimes des accidents classés dans la 1ère et la 2ème catégorie. Les indemnités ou pensions seront payées par les caisses d'assurances spéciales à créer en vertu de la présente loi... Les accidents de la 3ème catégorie ne donneront lieu ni à pension ni à indemnité pour ceux qui en seront les auteurs."